



D\_2025\_79  
POGU

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2025\_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 0041248982,

**Considérant** le titre 787/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 272.46 € se détaillant comme suit :

- 219.46 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230474466 du 27 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel des abonnés référencés 0041248982 enregistrés par les services d'atlantic'eau le 18 mars 2025 par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le détail du titre précité et l'annulation de la pénalité pour frais de relance en précisant que l'origine de la facture impayée provient d'une demande de dégrèvement pour fuite sur laquelle ils étaient en attente d'une réponse,

**Considérant** que les abonnés ont également précisé que suite à la relance en recommandé avec accusé de réception de la Saur, ils ont bien contacté leur service en mars 2024 qui leur a indiqué que les relances sur les factures étaient bloquées,

**Considérant** que par mail en date du 20 mars 2025, la Saur confirme les dires des abonnés à savoir qu'ils ont bien adressé une demande de dégrèvement pour fuite le 17 février 2023 qui a été traitée par un refus mais seulement le 13 septembre 2024 et que les abonnés ont bien contacté le service clientèle Saur en mars 2024,

**Considérant** qu'au vu du délai de traitement de plus d'un an et demi de la demande de dégrèvement pour fuite des abonnés, demande qui aurait pu être traitée dès le premier semestre 2023, s'agissant d'un refus pour le motif du volume qui ne dépassait le double de la consommation moyenne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 787/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041248982	PONTCHATEAU	208.02	11.44	219.46
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Signé électroniquement par  
Raymond Charbonnier  
Date de signature : 17/04/2025  
Qualité : Atlantic eau 3ème  
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 18.04.2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 18.04.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication